

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES  
COMMUNES VAUDOISES ET FRIBOURGEOISES  
DE LA REGION DES TUNNELS  
D'ARRISSOULES ET DES BRUYERES  
« ARRIBRU »**

CHAPITRE	I	Généralités
CHAPITRE	II	Organes de l'Association
CHAPITRE	III	Finances
CHAPITRE	IV	Dispositions finales
CHAPITRE	V	Conflits
CHAPITRE	VI	Dispositions transitoires

## CHAPITRE I : Généralités

### Article 1

#### Membres

1. Les communes vaudoises de Rovray et Yvonand ainsi que les communes fribourgeoises de Cheyres-Châbles, Lully et Estavayer forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg adoptée par le Conseil d'Etat fribourgeois le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat vaudois le 16 août 1995.
2. Les communes de Lully et Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les territoires correspondant aux anciennes communes suivantes :
  - a) Lully : Bollion et Seiry
  - b) Estavayer : Murist
3. Cette association a le caractère de personne morale de droit public.
4. Les relations entre ladite association et l'Office fédéral des routes (OFROU) sont réglées par contrat particulier faisant partie intégrante des présents statuts (cf. annexe).

### Article 2

#### Nom

Le nom de l'association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrioules et des Bruyères ("ARRIBRU"), appelée ci-après "l'Association".

### Article 3

#### But et moyens

1. L'Association a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable, conformément aux règles reconnues de la technique.
2. A cet effet, l'Association :
  - a) exploite en priorité les sources d'approvisionnement en eau des communes membres, selon une clé de répartition tenant compte des participations financières des communes membres (frais d'exploitation fixes et variables ainsi que les frais de renouvellement) et faisant l'objet d'une annexe aux présents statuts ;
  - b) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
  - c) reprend, le cas échéant, les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
  - d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association ;
  - e) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec le groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon « GRAC » ;
  - f) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec SAGENORD, Société Anonyme de Gestion des Eaux du Nord Vaudois;
  - g) livre de l'eau potable aux communes membres ainsi qu'à l'OFROU et leur garantit une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
  - h) livre de l'eau à des tiers, occasionnellement et temporairement ;
  - i) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
  - j) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
  - k) prend toutes les mesures de protection des sources conformément à la législation sur la protection des eaux ;
  - l) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

#### **Article 4**

##### Siège

Le siège de l'Association est à Cheyres-Châbles.

#### **Article 5**

##### Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

## CHAPITRE II : Organes de l'Association

### Article 6<sup>1</sup>

#### Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

#### A. L'assemblée des délégué-e-s

### Article 7

#### Composition

1. L'assemblée des délégué-e-s se compose d'un-e délégué-e par commune. La ou le délégué-e peut être remplacé-e par un-e suppléant-e.
2. Chaque délégué-e possède une voix par tranche de 10% (arrondie à la dizaine supérieure) en fonction de la répartition des dépenses d'investissement (art. 23).
3. Le nombre de voix pour une seule commune ne peut pas être égal ou supérieur aux 50% de la totalité des voix. Dans le cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, celles-ci seraient réduites afin d'atteindre moins de 50% des voix de l'assemblée des délégué-e-s. La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature.
4. Un-e représentant-e de l'OFROU et du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

### Article 8

#### Durée de la législature

La durée de la législature est de 5 ans.

---

<sup>1</sup> Article modifié en assemblée du 24 mai 2022

## **Article 9**

### Désignation des délégué-e-s et suppléant-e-s

Les délégué-e-s et suppléant-e-s sont nommé-e-s pour la législature et conformément à la procédure des législations vaudoise et fribourgeoise. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt la ou le président-e de l'assemblée des délégué-e-s et le comité de direction.

## **Article 10**

### Convocation

1. L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué-e et à chaque commune au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.
2. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.
3. Le comité, le quart des délégué-e-s ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées. Pour le calcul du quart des délégué-e-s ou du quart des communes, la pondération selon le nombre de voix (art. 7) s'applique.

## **Article 11<sup>2</sup>**

### Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) elle élit la ou le présidente et la ou le vice-président-e de l'assemblée des délégué-e-s, ainsi que la ou le présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- c) elle fixe pour l'établissement du budget :
  - le prix d'achat de l'eau aux membres
  - le prix de vente de l'eau aux tiers
- d) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- e) ...
- f) elle adopte les règlements, dont en particulier le règlement des finances ;

---

<sup>2</sup> Article modifié (lettre l et e) en assemblée du 24 mai 2022

- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée et les modalités ;
- i) elle désigne l'organe de révision, sur proposition de la commission financière ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.
- l) elle élit les membres de la commission financière.

## **Article 12**

### Délibérations

1. L'assemblée des délégué-e-s ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.
2. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des voix représentées.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, la ou le président-e départage.

## **B. Le comité de direction**

### **Article 13 <sup>3</sup>**

#### Composition

1. Le comité est composé d'un-e représentant-e de chaque commune-membre, en principe issu-e de l'exécutif communal. Le comité doit être représenté en majorité par des élu-e-s des exécutifs communaux.
2. Les membres sont élu-e-s par l'assemblée des délégué-e-s pour la législature et sont rééligibles.

---

<sup>3</sup> Article modifié en assemblée du 24 mai 2022

## **Article 14**

### Présidence et vice-présidence

1. La ou le président-e est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s.
2. Le comité désigne sa ou son vice-président-e. Si la ou le présidente est vaudois-e, la ou le vice-président-e est fribourgeois-e et vice versa.

## **Article 15**

### Convocation et délibération

1. Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre de la ou du président-e chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
2. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité la ou le président-e départage.
3. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

## **Article 16**

### Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le personnel administratif qui est également la ou le secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s ;
- e) il nomme la fontainière ou le fontainier et établit son cahier des charges ;
- f) il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application ;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- h) en matière financière, il exerce les compétences attribuées selon la législation sur les finances communales et la réglementation sur les finances de l'association ;

- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
- j) il élit les deux arbitres du tribunal arbitral, le cas échéant.

## **Article 17**

### Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, de la ou du président-e ou de la ou du vice-président-e du comité et du ou de la secrétaire de l'association ou de son ou sa remplaçant-e.

## **Article 17a <sup>4</sup>**

### Commission financière

1. La commission financière est composée de 3 membres et 1 suppléant-e.
2. Chaque commune-membre propose un-e membre pour la législature.
3. Les membres sont élu-e-s par l'assemblée des délégué-e-s pour la législature et sont rééligibles au début de chaque législature.
4. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales, en particulier l'article 72 LFCo.

## **Article 18**

### Organe de révision - nomination

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière, pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs (art. 57 al. 2 LFCo).

## **Article 19**

### Organe de révision - attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

---

<sup>4</sup> Article ajouté en assemblée du 24 mai 2022

## CHAPITRE III : Finances

### A. Généralités

#### Article 20

##### Principes

1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les finances communales.
2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.

#### Article 21

##### Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics
- b) la participation de l'OFROU selon convention signée le 22.01.2016
- c) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- d) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- e) les participations des communes membres au fond de renouvellement ;
- f) les participations des communes membres aux charges d'exploitation fixes et variables ;
- g) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- h) les legs éventuels.

## **B. Investissements**

### **Article 22**

#### Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 1,5 millions de francs.

### **Article 23**

#### Répartition des dépenses d'investissement

1. La part de chaque commune aux dépenses d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :
  - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires, par commune, au 31 décembre précédent la législature
  - 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie.

Par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.

2. La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.

## **C. Charges d'exploitation**

### **Article 24**

#### Définition des charges d'exploitation

1. Les charges d'exploitation se composent des frais variables et des frais fixes.
2. Les charges d'exploitation sont facturées selon la clé de répartition suivante :
  - a) Les frais variables (achats d'eau et frais d'énergie) sont répartis proportionnellement au volume d'eau consommée (en m<sup>3</sup>) par chaque commune.
  - b) Les frais fixes (salaires, frais entretien, assurances, etc...) sont répartis à raison de :
    - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires du territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre
    - et 50% au prorata du volume d'eau consommée (en m<sup>3</sup>).
  - c) La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.
3. Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur d'entrée de chaque entité consommatrice (communes et OFROU).

### **Article 25**

#### Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

## **D. Dispositions communes**

### **Article 26**

La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 100'000.-

### **Article 27**

#### Facturation

Les charges d'exploitation sont facturées par acomptes trimestriels ; un décompte final est établi lors du bouclage comptable, à la fin de chaque année civile.

### **Article 28**

#### Intérêt moratoire

Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.

### **Article 29**

#### Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

### **Article 30**

#### Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s entraînant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

### **Article 30a<sup>5</sup>**

---

<sup>5</sup> Ajouté en assemblée des délégués du 24 mai 2022

## Referendums financiers

1. Pour la détermination des montants référendaires, c'est la dépense nette qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
2. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## CHAPITRE IV : Dispositions finales

### **Article 31**

#### Droit applicable

1. La présente association de communes est soumise à la législation du canton de Fribourg.
2. Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte de la législation du canton de Vaud.

### **Article 32**

#### Surveillance

La présente association de communes est soumise à la surveillance administrative et technique du canton de Fribourg.

### **Article 33**

#### Sortie

1. Une commune membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature.
2. La commune membre sortante doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'article 23.
3. La commune membre sortante perd tous droits aux avoirs de l'Association.

### **Article 34**

#### Dissolution

1. Sous réserve de la législation fribourgeoise, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des voix ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

## CHAPITRE V : Conflits

### Article 35

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régis par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

## CHAPITRE VI : Dispositions transitoires

### Article 36<sup>6</sup>

#### Entrée en vigueur

1. Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédemment en vigueur.
2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes des cantons de Fribourg et Vaud.
3. La révision du 24 mai 2022 entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des délégué-e-s, sous réserve de son approbation par les Autorités des cantons de Vaud et Fribourg.
- 4.

**Ainsi adoptés par l'assemblée des délégué-e-s à Estavayer-le-Lac le 5 décembre 2018 (révision totale) et le 24 mai 2022 (révision partielle, y compris quelques modifications cosmétiques)**

**La secrétaire**



**Sylvie Bise**

**Le Président**



**Philippe Moser**

Ainsi approuvés par les législatifs communaux de :

- Cheyres-Châbles, le 27 mai 2019
- Estavayer, le 27 février 2019
- Lully, le 8 avril 2019
- Rovray, le 24 juin 2019 et le 13 décembre 2022
- Yvonand, le 29 avril 2019 et le 26 septembre 2022

<sup>6</sup> Article modifié en assemblée du 24 mai 2022

**Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,**

**04 JUL. 2023**

**Fribourg, les 27 janvier 2020 et .....**

**Le Conseiller d'Etat Directeur**

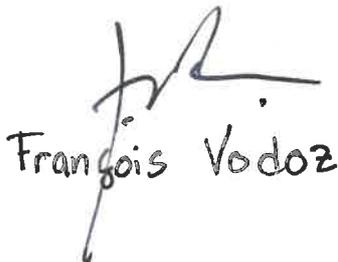


**Didier Castella**

**Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,**

**Lausanne, les 10 juin 2020 et 16 AOUT 2023**

**Le Chancelier A.1.**



François Vodoz

Annexe : Contrat entre l'OFROU et l'ARRIBRU (cf. art. 1 al. 4 des présents statuts)

# Contrat

	N° de contrat	L343-1424
	Objet d'inventaire n°	-
entre	Communes	-
	Parcelles	-
la <b>Confédération suisse</b>	RN, PR n° + m	N01, PR 970 à 1110
représentée par	Tronçons d'entretien	Yverdon – Arriissoules - Payerne

**l'Office fédéral des routes (OFROU)**

(ci-après l'OFROU)

et

**L'association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes vaudoises et fri-bourgeoises de la région des tunnels des Arriissoules et des Bruyères (ARRIBRU)**

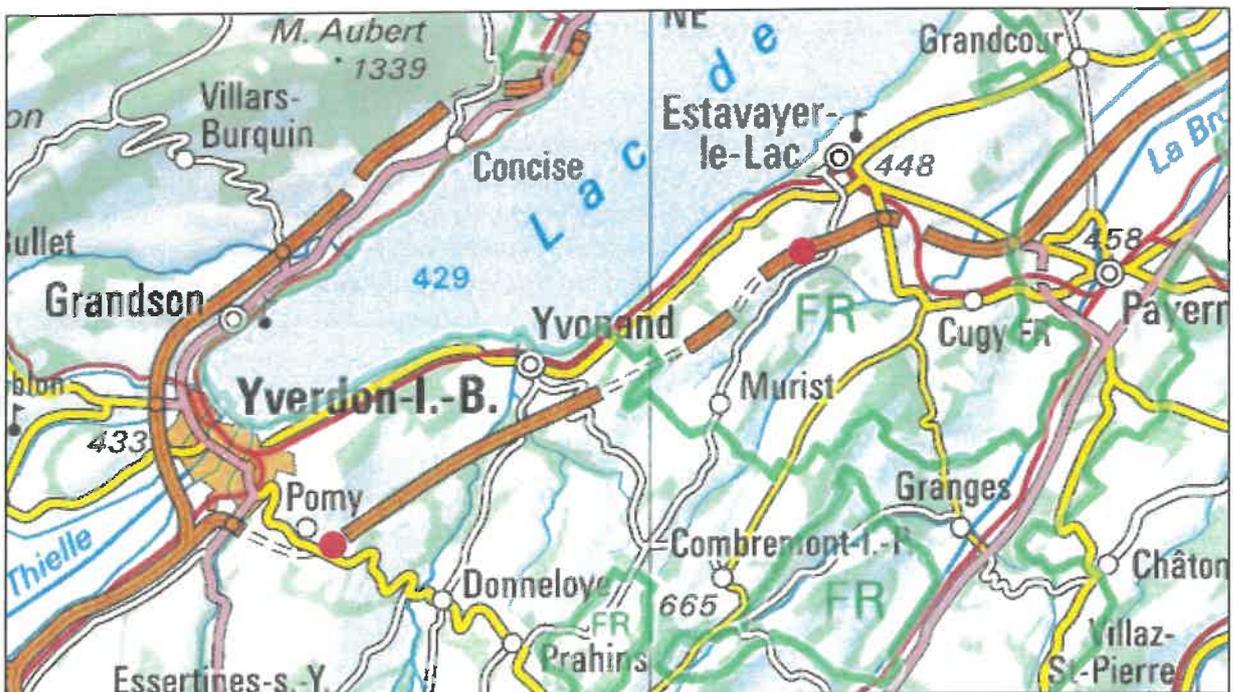
représenté par

**son Comité**

(ci-après l'ARRIBRU)

concernant

**la propriété, l'entretien et l'exploitation du réseau intercommunal de distribution d'eau potable de la région des tunnels des Arriissoules et des Bruyères (ARRIBRU)**



Source: Office fédéral de topographie

de 542'000/178'800 à 553'700/186'100

Echelle 1:200'000

## **1. Bases légales**

Le présent contrat se fonde sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ;
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111) ;
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin ; RS 725.116.2)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21 )

## **2. Contexte**

La Confédération est propriétaire des routes nationales depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En vertu des dispositions légales en la matière, la Confédération assume en principe les frais d'entretien et d'exploitation de ces voies de communication. Ces derniers comprennent notamment les dépenses liées aux parties intégrantes des routes nationales ainsi que celles liées à d'autres installations servant les routes nationales, indépendamment des relations de propriété.

Si les installations et/ou le terrain du domaine des RN sont utilisés en commun avec des tiers, l'OFROU détermine la participation fédérale en fonction des intérêts de la route nationale<sup>1</sup>.

Dès 1994, un réseau d'alimentation en eau potable a été réalisé entre Yverdon-les-Bains et Estavayer-le-Lac, avec une participation des Routes Nationales de 64 %.

Le présent contrat fixe donc, de gré à gré, la répartition des frais, les compétences ainsi que la procédure déterminante pour l'objet précité utilisé en commun par l'ARRIBRU et les routes nationales.

## **3. Notions / Définitions**

### **3.1 Entretien**

Par frais d'entretien, on entend ceux engendrés par le renouvellement et le gros entretien lié à un projet. Ces tâches comprennent les travaux visant à surveiller et à conserver l'objet et ses installations techniques. Les frais d'entretien se rapportent également aux travaux complémentaires et aux travaux d'adaptation aux nouvelles exigences légales.

### **3.2 Exploitation**

Par frais d'exploitation, on entend ceux liés à l'entretien courant ainsi qu'au gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. L'entretien courant comprend les mesures et les travaux requis pour assurer la sécurité et la praticabilité des routes, notamment le service hivernal, le nettoyage, l'entretien des surfaces vertes ainsi que les petites réparations. Le gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet comprend les mesures et les travaux qui servent à la conservation de l'objet et de ses installations techniques, et qui peuvent être réalisés sans grande planification et à moindres frais.

---

<sup>1</sup> Art. 8, al. 3, OUMin

#### **4. Description de l'objet**

Ce contrat constitue l'actualisation de la convention du 25 novembre 1994 qui règle pour le solde l'ensemble des modalités portant sur la propriété du réseau d'alimentation en eau potable et de ses différents ouvrages, installations et conduites nécessaires pour assurer la protection incendie des tunnels, l'exploitation et l'entretien de ces mêmes ouvrages, installations et conduites pendant la durée de la convention ainsi que la fourniture d'eau.

#### **5. Relations de propriété**

Le réseau d'alimentation en eau potable se trouve sur diverses parcelles de plusieurs communes traversées par la RN 01 entre Yverdon-les-Bains et Estavayer-le-Lac. L'ensemble des installations appartient à l'ARRIBRU.

#### **6. Compétences**

Le propriétaire en vertu du ch. 5, veille à ce que l'entretien et l'exploitation de sa propriété soient effectués dans les règles de l'art.

#### **7. Echange d'informations**

L'obligé en vertu du ch. 6 informe régulièrement le contractant sur l'état des lieux, les besoins en matière d'entretien ainsi que sur l'avancée des travaux, notamment lorsque des travaux d'entretien sont prévus.

Préalablement à la planification et à l'adjudication des travaux, le contractant est entendu au sujet des travaux prévus et des frais qui y sont liés, sous réserve des travaux urgents. L'obligé veille notamment à ce que le contractant puisse faire valoir ses intérêts et qu'il dispose des fonds nécessaires pour participer aux frais.

## **8. Prise en charge des frais / décompte / délais de paiement**

### **8.1 Entretien (fonds de renouvellement) :**

<sup>1</sup>Les frais d'entretien sont répartis de la manière suivante :

- l'OFROU en assume 24 % ;il ne participe pas au fonds de renouvellement
- les autres membres de l'ARRIBRU en assument 76 %, pris dans leur fonds de renouvellement
- <sup>2</sup>La part aux frais de l'OFROU est facturée après chaque achèvement de travaux par l'obligé en vertu du ch. 6. Le délai de paiement est de 60 jours.
- Un devis sera présenté à l'OFROU au minimum 2 ans avant la date de réalisation des travaux, pour approbation et budgétisation des montants nécessaires.
- Les travaux de déplacement de la conduite sous la Menthue sur la commune d'Yvonand, réalisés en 2007, sont compris dans cet accord. La participation aux frais du déplacement s'élève à Fr.12'858.60 TTC (Fr.49'608.70 HT x 24%, plus TVA 8%).
- Les travaux de remplacement du contrôle-commande, réalisé en 2014-2015, sont compris dans cet accord.

### **8.2 Exploitation**

<sup>1</sup>Les frais d'exploitation sont calculés chaque année sur base des frais variables du réseau qui sont répartis proportionnellement au volume de l'eau consommée par les partenaires et des frais fixes dont l'OFROU assume le 20 %.

<sup>2</sup>La facturation est effectuée au 31 décembre pour l'année précédente (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015). Le délai de paiement est de 60 jours.

## **9. Frais supplémentaires liés à des modifications de l'objet**

Les éventuels frais supplémentaires générés par des modifications de l'objet dont l'ampleur dépasse l'entretien ordinaire sont en principe assumés par la partie contractante qui les a exigées, compte tenu des différents intérêts.

## **10. Litiges relatifs aux frais**

Si les parties ne peuvent s'accorder sur l'ampleur des travaux ou les frais en découlant, l'OFROU rendra une décision sujette à recours (sur la base de l'art. 8, al. 3, et art. 9, al. 3, OUMin).

## **11. Accès aux installations**

Les parties contractantes ont en tout temps accès aux installations pour accomplir leurs tâches.

## **12. Responsabilité**

### **12.1 Entre les parties contractantes**

L'obligé en vertu du présent contrat répond des dommages dus à la non-exécution ou à l'exécution non conforme de ce dernier.

En particulier, l'ARRIBRU répond, dans le cadre de ses obligations légales et contractuelles, de tous dommages éventuels dont le non-respect du cahier des charges de l'exploitation et de l'entretien des installations pourrait être la cause de l'objet.

### **12.2 Envers des tiers**

La responsabilité envers des tiers est exclusivement régie par les dispositions légales en la matière.

Les parties contractantes s'engagent à mener les pourparlers judiciaires et extrajudiciaires dans la mesure où les prétentions de tiers sont formulées à leur encontre (p.ex. en leur qualité de propriétaire de l'ouvrage).

Si une partie contractante fait valoir des dommages pour non-exécution ou exécution non conforme du présent contrat, la partie défenderesse dispose d'un droit de recours.

Si la partie défenderesse estime que la réparation des dommages éventuels doit être entièrement ou partiellement assumée par l'autre partie, celle-ci doit être tenue informée immédiatement et en permanence du déroulement de la procédure et pouvoir exprimer son avis.

La conduite des négociations peut, d'un commun accord, être déléguée à l'autre partie.

## **13. Transfert à un tiers**

Sous réserve de dispositions légales contraires, le présent contrat ne peut être transféré à un tiers sans l'accord écrit des deux parties.

## **14. Modifications du contrat**

Le présent contrat ne peut être modifié que par écrit. Cela vaut également pour l'abrogation de la présente clause.

Les parties contractantes s'engagent à trouver ensemble une solution consensuelle pour adapter la présente convention en cas de modification, de réaménagement ou d'aménagement de la structure de l'objet ou si la situation a foncièrement changé pour d'autres raisons (changement des conditions réelles, nouvelles prescriptions légales).

## **15. Obligation de prévention et de réduction des dommages / entraves à la circulation**

Les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour prévenir des dommages menaçant le cocontractant ou des tiers. Si les travaux prévus en vertu du présent contrat causent des entraves à la circulation, les mesures à prendre devront être préalablement discutées par les deux parties.

## **16. Publication, information et transparence dans l'administration**

En vertu de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans ; RS 152.3), l'administration fédérale s'engage à garantir le droit d'accès aux documents officiels. L'ARRIBRU en prend acte et accepte que l'accès au présent contrat ainsi qu'à tous les documents officiels qui sont liés soit accordé sur demande.

## 17. Litiges

Les parties contractantes règlent si possible les litiges par voie de négociations, sous réserve du ch. 10. Pour le reste, la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32) s'applique.

## 18. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent contrat entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il précise et complète la convention du 25 novembre 1994 annexée. Sa durée de validité correspond à toute la durée de vie de l'objet. Le for est à Estavayer-le-Lac (Fribourg).

## 19. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

- plan de la situation générale du réseau intégré au présent contrat
- convention du 25 novembre 1994 intégrée au présent contrat
- plans AD 448-13/104089 (plan général) et AD 448-13/104966 (conduite de liaison), version du 4.09.2014, livrés à part

Le présent contrat est rédigé en deux exemplaires ; chaque partie reçoit un exemplaire.

Pour l'OFROU

Estavayer-le-Lac, le

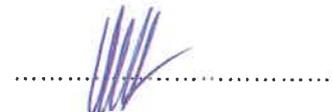
Signatures

Office fédéral des Routes  
Filiale Estavayer-le-Lac  
Place de la gare 7  
1470 Estavayer-le-Lac

22.01.2016



Coraducci Stefano  
Chef de la filiale F1



Poffet Philippe  
Responsable Patrimoine F1

Pour l'ARRIBRU

Lieu et date

Signature(s)

Réseau intercommunal  
de distribution d'eau potable  
**ARRIBRU**  
**1468 CHEYRES**

Cheyres, le 17.12.2015



Fabrice Henchoz, Président du  
comité directeur



Sylvie Bise, Secrétaire-caissière





C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA PARTICIPATION DES ROUTES NATIONALES AU FINANCEMENT  
D'UN RÉSEAU RÉGIONAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

---

entre

l'Etat de Fribourg, routes nationales, représenté par le Bureau des  
autoroutes (ci-après : le BAR),

l'Etat de Vaud, routes nationales, représenté par le Service des  
routes et des autoroutes (ci-après : le SRA),

et

l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau des  
communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels des  
Arrissoules et des Bruyères (ci-après : l'ARRIBRU)

Vu :

la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN);

la loi fribourgeoise d'application dedite loi fédérale du  
14 février 1961 (LALRN);

l'ordonnance fédérale sur les routes nationales du 24 mars 1964  
(ORN);

la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC);

le dossier;

Considérant :

La région des tunnels des Arrissoules et des Bruyères s'étend sur le territoire des cantons de Vaud et de Fribourg et comprend la section de la route nationale 1 (ci-après : N 1) située entre les communes d'Yvonand (VD) et de Châbles (FR). Les communes vaudoises et fribourgeoises concernées par les problèmes d'approvisionnement en eau potable liés à la construction de l'autoroute ont constitué une association intercommunale et intercantonale, l'ARRIBRU, qui a notamment pour but la création, l'exploitation et le développement d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau à l'échelle régionale.

D'autre part, les routes nationales (ci-après : les RN) ont des besoins importants en eau pour la construction et l'exploitation de la N 1, notamment pour la construction, la défense-incendie, le lavage et le nettoyage des tunnels, ainsi que pour la restitution-compensation des débits d'eau potable aux propriétaires (communes ou personnes privées) des sources ou captages qui seront endommagés ou détruits par les travaux de construction de l'autoroute.

Conformément au concept général et au plan directeur régional proposé par le bureau d'ingénieurs hydrauliciens Ribi SA, à Fribourg (cf. rapport de synthèse, mai 1994), certains ouvrages existants devront être repris, voire agrandis, par l'ARRIBRU, notamment le réservoir de La Fréta, qui comportera la réserve de consommation et de la défense-incendie. D'autres ouvrages existants, telles les conduites du réseau intercommunal de Cheyres et Châbles, seront également repris, selon le rapport de synthèse précité. D'autres ouvrages intercommunaux seront réalisés par l'ARRIBRU ou les RN, selon le descriptif des ouvrages définis dans le rapport de synthèse (p. 6).

La présente convention a pour but de régler les relations entre les RN et l'ARRIBRU.

Article 1

participation des RN au coût de construction des ouvrages intercommunaux

La participation des RN au coût total de construction des ouvrages intercommunaux (cf rapport de synthèse précité, p. 6) s'élève à 64 %. Toutefois, les RN ne participeront pas au coût découlant d'un développement ou d'une extension future du réseau de l'ARRIBRU.

Les ouvrages projetés par l'ARRIBRU seront préfinancés par cette association; les ouvrages projetés par les RN seront préfinancés par celles-ci et ce, jusqu'au décompte final.

## Article 2

### fourniture de l'eau pour les besoins des RN

L'ARRIBRU s'engage à livrer au BAR et au SRA l'eau dont ceux-ci ont besoin pour la construction (eau de service), la défense-incendie (cf art. 1 de la convention du 20.4.1990 entre le BAR et le GRAC), le lavage et le nettoyage des tunnels des Arrissoules, des Bruyères et de la tranchée couverte de Châbles;

L'ARRIBRU s'engage également à garantir la fourniture d'eau potable aux propriétaires (communes ou personnes privées) des sources ou captages endommagés ou détruits par les travaux de construction de la N 1 sur le territoire des communes membres de l'ARRIBRU.

## Article 3

### participation des RN aux frais d'exploitation

La participation des RN aux frais d'exploitation du réseau de l'ARRIBRU dépend de la quantité d'eau livrée, essentiellement pour les deux cas suivants :

1. nettoyage des tunnels (consommation estimée à environ 300 m<sup>3</sup> par nettoyage des trois tunnels) : le prix de vente de l'eau aux RN sera celui appliqué aux membres de l'ARRIBRU;
2. cas d'incendie : l'indemnité sera calculée par événement, selon les quantités d'eau utilisées ou estimées, au même prix de vente.

## Article 4

### représentation des RN à l'assemblée des délégués

Le BAR et le SRA participent chacun à l'assemblée des délégués de l'ARRIBRU, avec voix consultative.

**Article 5**

**litiges**

Les litiges éventuels entre le BAR, le SRA et l'ARRIBRU, qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seront réglés par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

**Article 6**

**raccordement au réseau d'Yverdon-les-Bains**

Le SRA réglera la question du raccordement futur du réseau de l'ARRIBRU à celui de la Ville d'Yverdon, tout comme le BAR l'a déjà réglé avec le GRAC.

**Article 7**

**calendrier prévisionnel de réalisation**

- 1994 : début des travaux de construction des ouvrages projetés par les RN, soit le raccordement au GRAC ainsi que le raccordement Arrissoules-Rovray-Yvonand;
- 1995 : début des travaux de construction des ouvrages projetés par l'ARRIBRU, soit l'agrandissement du réservoir de la Fréta, les conduites de raccordement Murist-Bollion-Seiry, les installations de commande et de gestion;
- 1999 : mise en service des conduites de défense-incendie des tunnels d'Arrissoules, des Bruyères et de la tranchée couverte de Châbles;
- 2001 : raccordement du réseau de l'ARRIBRU au réseau de distribution de la Ville d'Yverdon.

**Article 8**

**entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès la création de l'ARRIBRU.

en trois exemplaires, à Givisiez, Lausanne et Cheyres, le  
25 novembre 1994

pour l'Etat de Fribourg, routes nationales  
le Bureau des autoroutes

  
A. Piller

  
P.-H. Pasquier

pour l'Etat de Vaud, routes nationales  
le Service des routes et des autoroutes

~~Ingénieur~~ en chef:

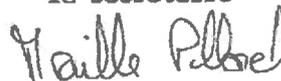
B. Jauchin.

pour l'ARRIBRU

le Président



le Secrétaire



trouvé par l'OFR, le 25 novembre 1994